



Loi sur le tarif des douanes (LTaD)

Modification du 1^{er} octobre 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 novembre 2019¹,
arrête:

I

Les annexes 1 et 2 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes² sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 1^{er} octobre 2021

Le président: Andreas Aebi
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 1^{er} octobre 2021

Le président: Alex Kuprecht
La secrétaire: Martina Buol

¹ FF 2019 8033
² RS 632.10

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 20 janvier 2022 sans avoir été utilisé.³

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

2 février 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ FF 2021 2330

Annexe I

Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe I».

Annexe I
(art. 1, al. 1)

Titre

Tarif général: tarif des douanes suisses⁴

⁴ Le texte du tarif général n'est publié ni au RO ni au RS. Il peut être consulté gratuitement sur le site Internet de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières: www.bazg.admin.ch > Documentation > Bases légales > Perception de redevances > Tarif des douanes.

Annexe 2

Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 2».

Annexe 2

(art. 1, al. 1, et 10, al. 4, let. b)

*Titre***Tarif général: contingents tarifaires⁵**

⁵ Le texte du tarif général n'est publié ni au RO ni au RS. Il peut être consulté gratuitement sur le site Internet l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières:
www.bazg.admin.ch > Documentation > Bases légales > Perception de redevances > Tarif des douanes.